

**Avenant constat au règlement PERCO-I déposé le 7 décembre 2007 auprès de la
DIRECCTE de l'Essonne**

Préambule de l'avenant constat :

Suite à la publication de la loi n°2015-990 en date du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le présent avenant constat met à jour le règlement PERCO-I déposé le 7 décembre 2007 auprès de la DIRECCTE de l'Essonne (ci-après le « Règlement »).

Il a pour objet :

- de définir les modalités d'affectation par défaut des sommes versées dans le PERCO-I ;
- de mettre à jour les sources d'alimentation du PERCO-I ;
- de supprimer la référence à la contribution patronale de 8,2% dans le PERCO-I ;
- de mettre à jour les règles de révision du Règlement.

En application des dispositions législatives et réglementaires, le Règlement est mis en conformité selon la procédure définie à l'article L.3333-7 alinéas 2 et 3 du code du travail.

Conformément à cette procédure, les entreprises adhérentes au Règlement ont fait l'objet d'une information qui leur a été envoyée le 23 novembre 2015, ce qui a fait l'objet d'un constat d'huissier. Un mois après la date d'envoi, soit le 27 décembre 2015, aucune entreprise adhérente au Règlement ne s'est opposée aux modifications présentées ci-avant (cf. annexes I et II du présent avenant).

La majorité des entreprises ne s'étant pas opposées aux modifications en objet, il est conclu le présent avenant constat au règlement de ces dispositifs.

L'information faite aux entreprises dans le respect du délai requis par la loi figure en annexe des présentes.

Le présent avenant constat est établi à l'initiative de Natixis Interépargne, agissant en qualité de teneur de comptes – teneur de registre prévu dans le cadre du Règlement.

En conséquence, les dispositions du Règlement PERCO-I déposé le 7 décembre 2007 auprès de la Direccte de l'Essonne sont modifiées comme suit :

I – Modalités d'affectation par défaut des sommes versées dans le PERCO-I

Les modalités d'affectation des versements effectués dans le PERCO-I à défaut de choix explicite de l'Épargnant, sont définies comme suit :

« Conformément à l'article L.3334-11 du Code du travail, les versements effectués dans le PERCO-I à défaut de choix explicite de l'Épargnant, sont affectés au mécanisme de gestion pilotée dudit plan, en tenant compte de la date de départ à la retraite ou de projet personnel de l'Épargnant. »

II - Sources d'alimentation du PERCO-I

Les jours de repos non pris font partie des sources d'alimentation du PERCO-I. L'article relatif à l'alimentation du PERCO-I comporte dorénavant la clause suivante :

En l'absence de compte épargne temps dans l'Entreprise, les bénéficiaires du PERCO-I peuvent transférer dans ledit Plan leurs jours de repos non pris, dans la limite du nombre de jours fixé par l'article L. 3334-8 du Code du travail (soit 10 jours à la date de rédaction du présent document).

III – Suppression de la contribution patronale de 8,2% dans le PERCO-I

La contribution patronale de 8,2% due sur la part d'abondement supérieure à 2 300 euros versée dans le PERCO-I est supprimée.



Toute référence à ladite contribution dans le Règlement est supprimée en conséquence.

IV - Modification de l'article du règlement du PERCO-I comportant les règles de révision du Règlement

Les clauses du Règlement relatives à la révision du Règlement sont modifiées comme suit :

« La révision du Règlement sera effectuée conformément aux dispositions de l'article L.3333-7 du Code du Travail.

En conséquence, toute modification visant à intégrer des dispositions législatives ou réglementaires postérieures à l'institution du PERCO-I ou de nouvelles dispositions relatives à la nature des sommes alimentant le Plan, aux possibilités d'affectation de ces sommes ou à la liste des taux et plafonds d'abondement prévus par le Plan fera l'objet d'une information des entreprises signataires et adhérentes du Plan concerné par la modification.

Cette modification s'appliquera à la condition que la majorité des entreprises notifiées ne s'y oppose pas dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information. Dans le cas contraire, le plan sera fermé à tout nouveau versement.

Les modifications relatives au traitement fiscal ou social des sommes investies ou versées au titre du PERCO-I s'opèrent de plein droit à la date d'application prévue par la réglementation, sans qu'il y ait obligation de le constater par voie d'avenant au Règlement.

Sauf disposition légale ou réglementaire différente, toute autre modification du Règlement fera l'objet d'un avenant conclu au sein de chaque Entreprise et déposé auprès de la DIRECCTE. »

V – Dispositions diverses

Les autres dispositions du Règlement du PERCO-I restent inchangées.

Les modifications présentées ci-avant seront formalisées par voie d'un avenant constaté par voie d'huissier, établi en 2 exemplaires dont un pour l'information des entreprises adhérentes et de leur personnel, qui prendra effet le lendemain de son dépôt à la DIRECCTE.

Une copie de cet avenant et de son récépissé de dépôt pourra être communiquée par NATIXIS INTEREPARGNE à toute entreprise signataire ou adhérente qui en fait la demande. Chaque Entreprise communiquera les présentes modifications selon les modalités prévues dans le règlement du PERCO-I.

Fait le 29 décembre 2015, à Charenton-Le-Pont

En 2 exemplaires

Pour NATIXIS INTEREPARGNE


30, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris
BP 4 - 75060 Paris Cedex 02
692 012 669 RCS Paris B

Stéphane Caminati
Directeur général

ANNEXE I

INFORMATION DES ENTREPRISES ADHERENTES AU REGLEMENT PERCO-I PERCO&CO

Reproduction de l'information adressée aux entreprises

Modifications au règlement PERCO-I de votre entreprise

Préambule :

Suite à la publication de la loi n°2015-990 en date du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le règlement PERCO-I PERCO&CO (ci-après le « Règlement ») sera mis à jour par voie d'avenant qui a pour objet :

- de définir les modalités d'affectation par défaut des sommes versées dans le PERCO-I ;
- de mettre à jour les sources d'alimentation du PERCO-I ;
- de supprimer la référence à la contribution patronale de 8,2% dans le PERCO-I ;
- de mettre à jour les règles de révision du Règlement.

En conséquence :

I – Modalités d'affectation par défaut des sommes versées dans le PERCO-I

Les modalités d'affectation des versements effectués dans le PERCO-I à défaut de choix explicite de l'Epargnant, sont définies comme suit :

« Conformément à l'article L.3334-11 du Code du travail, les versements effectués dans le PERCO-I à défaut de choix explicite de l'Epargnant, sont affectés au mécanisme de gestion pilotée dudit plan, en tenant compte de la date de départ à la retraite ou de projet personnel de l'Epargnant. »

II - Sources d'alimentation du PERCO-I

Les jours de repos non pris font partie des sources d'alimentation du PERCO-I. L'article relatif à l'alimentation du PERCO-I comporte dorénavant la clause suivante :

En l'absence de compte épargne temps dans l'Entreprise, les bénéficiaires du PERCO-I peuvent transférer dans ledit Plan leurs jours de repos non pris, dans la limite du nombre de jours fixé par l'article L. 3334-8 du Code du travail (soit 10 jours à la date de rédaction du présent document).

III – Suppression de la contribution patronale de 8,2% dans le PERCO-I

La contribution patronale de 8,2% due sur la part d'abondement supérieure à 2 300 euros versée dans le PERCO-I est supprimée.

Toute référence à ladite contribution dans le Règlement est supprimée en conséquence.

IV - Modification de l'article du règlement du PERCO-I comportant les règles de révision du Règlement

Les clauses du Règlement relatives à la révision du Règlement sont modifiées comme suit :

« La révision du Règlement sera effectuée conformément aux dispositions de l'article L.3333-7 du Code du Travail.

En conséquence, toute modification visant à intégrer des dispositions législatives ou réglementaires postérieures à l'institution du PERCO-I ou de nouvelles dispositions relatives à la nature des sommes alimentant le Plan, aux possibilités d'affectation de ces sommes ou à la liste des taux et plafonds d'abondement prévus par le Plan fera l'objet d'une information des entreprises signataires et adhérentes du Plan concerné par la modification.

Cette modification s'appliquera à la condition que la majorité des entreprises notifiées ne s'y oppose pas dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information. Dans le cas contraire, le plan sera fermé à tout nouveau versement.

Les modifications relatives au traitement fiscal ou social des sommes investies ou versées au titre du PERCO-I s'opèrent de plein droit à la date d'application prévue par la réglementation, sans qu'il y ait obligation de le constater par voie d'avenant au Règlement.

Sauf disposition légale ou réglementaire différente, toute autre modification du Règlement fera l'objet d'un avenant conclu au sein de chaque Entreprise et déposé auprès de la DIRECCTE. »

V – Dispositions diverses

Les autres dispositions du Règlement du PERCO-I restent inchangées.

Les modifications présentées ci-avant seront formalisées par voie d'un avenant constaté par voie d'huissier, établi en 2 exemplaires dont un pour l'information des entreprises adhérentes et de leur personnel, qui prendra effet le lendemain de son dépôt à la DIRECCTE.

Une copie de cet avenant et de son récépissé de dépôt pourra être communiquée par NATIXIS INTEREPARGNE à toute entreprise signataire ou adhérente qui en fait la demande. Chaque Entreprise communiquera les présentes modifications selon les modalités prévues dans le règlement du PERCO-I.

ANNEXE II

Constat d'huissier sur l'information visée en annexe II du présent avenant constat, sur leur date d'envoi à l'ensemble des entreprises adhérentes au Règlement, ainsi que sur l'absence d'opposition à la majorité de ces entreprises

Copie du procès-verbal constat dressé par Maître Jean-Paul Beaufile le 28 décembre 2015

